

**Convention de subvention
pour la réalisation de l'opération trillade - grands cyprès
à avignon**

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le

Entre les soussignés

La Communauté d'agglomération du Grand Avignon, établissement public de coopération intercommunale régi par les articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, identifiée sous le n° SIREN 248 400 251, non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

La création de cet établissement public a été autorisée par un arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse n°2719 du 12 décembre 1994. Le Grand Avignon a ensuite été transformé en communauté d'agglomération par arrêté interpréfectoral de Messieurs les Préfets de Vaucluse et du Gard n°3291 du 22 décembre 2000.

Représentée par Monsieur Joël GUIN, son Président, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du _____,

Ci-après dénommée « l'EPCI » ou « le Grand Avignon »,

D'une part

Et

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, sa Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du _____,

Ci-après dénommée « le Concédant »,

D'autre part

Et

La Société Grand Avignon Aménagement, Société Publique Locale au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé au 320 chemin de Meinajariès, BP 1259 Agroparc, 84911 Avignon Cedex 9, inscrite au Registre du Commerce d'Avignon sous le numéro 902 738 301,

Représentée par Monsieur Joël GUIN, son Président Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 13/07/2021,

Ci-après dénommée « l'Aménageur ».

Il a d'abord été exposé ce qui suit:

Dans le cadre de la convention globale NPNRU signée entre la Ville d'Avignon, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, l'État, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et les maîtres d'ouvrage des opérations programmées sur le secteur des quartiers sud d'Avignon et de Saint-Chamand, le secteur dit des « Grands-Cyprès / Trillade » doit faire l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

Cette opération de renouvellement urbain porte notamment sur la requalification du secteur après démolition de la résidence de la « Trillade », au travers d'une restructuration des espaces publics, d'un remembrement foncier, ainsi que d'une cession de charges foncières à destination de programmes d'activités, commerces et services et de logements.

En ce sens, la Ville d'Avignon a décidé par délibération en date du 26 novembre 2022 et en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, de confier une concession d'aménagement à la SPL Grand Avignon Aménagement pour conduire de cette réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-5 III du Code de l'Urbanisme, « l'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements ou des établissements publics. Dans ce cas, le traité de concession est soumis aux dispositions du II, même si le concédant ne participe pas au financement de l'opération. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées ».

En application de l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le traité de concession peut prévoir les conditions dans lesquelles d'autres collectivités territoriales apportent, le cas échéant, leur aide financière pour des actions et opérations d'aménagement public visées aux articles L. 300-1 à L. 300-5 du code de l'urbanisme. Un accord spécifique est conclu entre le concédant et la collectivité qui accorde la subvention ».

Dans ce contexte, la concession d'aménagement pour le renouvellement urbain du quartier « Trillade – Grands Cyprès » prévoit en son article 16 que l'Aménageur peut recevoir notamment des subventions d'autres collectivités territoriales que le Concédant, après accord de celui-ci. Les conditions de ces subventions sont définies par conventions spécifiques entre le Concédant et lesdites collectivités.

Dans ce contexte, le Grand Avignon souhaite verser à l'opération une subvention destinée au financement de cette opération.

Par une délibération de son conseil communautaire en date du, le Grand Avignon a décidé d'accorder à la réalisation de l'opération de renouvellement urbain « Trillade – Grands Cyprès » une subvention d'un montant de 1 000 000 € HT affecté au financement de la réalisation de l'opération d'aménagement, d'inscrire à son budget les crédits nécessaires et d'autoriser son Président à signer avec l'Aménageur et le Concédant, la convention requise à cet effet par l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Concédant, par une délibération de son conseil municipal..... en date du, a donné son accord au versement par le Grand Avignon au profit de l'opération d'aménagement d'une subvention de 1 000 000 € HT et a autorisé son Maire à signer la convention de subvention correspondante.

En conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 300-5 du Code de l'Urbanisme et L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement d'une subvention par le Grand Avignon à l'Aménageur, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée par le Concédant par le traité de concession d'aménagement notifié le 16 décembre 2022.

Tel est l'objet de la présente convention de subvention à intervenir entre le Grand Avignon, le Concédant et l'Aménageur dans le cadre du renouvellement urbain du quartier Trillade – Grands Cyprès.

Ceci expose, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 300-5 III du Code de l'Urbanisme et L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 16 de la concession d'aménagement relative au renouvellement urbain du quartier « Trillade – Grands Cyprès », le Grand Avignon s'engage à verser une subvention à l'Aménageur au profit de l'opération d'aménagement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette opération prévoit notamment :

- La réalisation d'une grande allée des écoliers, maillant le quartier d'est en Ouest et offrant des circulations douces sécurisées,
- La requalification d'une boucle de desserte locale viaire en vue d'apaiser le quartier,
- La création d'un parvis au droit de la nouvelle entrée groupe scolaire Grands-Cyprès en cours de restructuration par la ville d'Avignon,
- Et la création de plusieurs espaces de rencontre favorisant la vie de quartier et la qualité des usages de ces espaces publics.

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention versée par le Grand Avignon à l'opération d'aménagement s'élève à 1 000 000 € HT.

La subvention sera versée directement à l'Aménageur en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement sur le compte :

CODE BANQUE N° 11315 - CODE GUICHET 00001 - COMPTE N° 08030390530 - CLE 32 - OUVERT A LA CEPAC AU NOM DE LA SPL GRAND AVIGNON AMENAGEMENT.

Le versement de la subvention ainsi définie interviendra au plus tard le 30/06/2025.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DE LA SUBVENTION ET REALISATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT

3.1. - La subvention est destinée au financement du renouvellement urbain du quartier Trillade – Grands Cyprès dans le cadre de la concession d'aménagement.

3.2. – Les différents travaux de requalification et de renouvellement des espaces publics interviendront à compter de l'année 2025.

3.3. - Dans l'hypothèse où la réalisation suppose l'adaptation des règles d'urbanisme, le respect des délais ci-dessus définis est subordonné au caractère exécutoire de ladite adaptation.

3.4. - Dans l'hypothèse où la réalisation suppose l'obtention d'autorisations administratives, le respect des délais ci-dessus définis est subordonné à l'obtention de ces autorisations.

3.5. - Dans l'hypothèse où la réalisation de ces équipements publics nécessite le versement de subventions par d'autres collectivités et/ou personnes publiques ou privées, le respect du planning prévu à l'alinéa ci-dessus est subordonné au versement effectif de ces subventions.

3.6. - L'aménageur s'engage à tenir le Grand Avignon informé d'éventuels retards dans l'adaptation des règles d'urbanisme, dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires ou dans le versement de ces subventions de nature à compromettre le respect de ce planning et, d'une façon générale, de tout retard dans l'utilisation des sommes versées conformément à leur destination.

ARTICLE 4 – MONTANT DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

4.1. – L'aménageur devra rendre compte de l'encaissement et de l'utilisation effectifs des sommes versées dans le compte-rendu annuel à la collectivité locale cocontractante (CRACL), dans les conditions prévues à l'article 18 de la concession d'aménagement.

4.2. – L'Aménageur devra également rendre compte de leur utilisation au Grand Avignon ayant accordé la subvention.

A cet effet, l'Aménageur adressera au plus tard le 31 mai de chaque année, et cela jusqu'à totale utilisation de la subvention, un rapport précisant :

- le montant de la subvention effectivement perçue,
- l'état d'avancement des actions d'aménagement pour le financement desquelles la subvention a été versée ainsi qu'une évaluation de leur portée.

Le Grand Avignon a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification

Dès la communication de ces documents, et le cas échéant après les résultats du contrôle diligenté par le Grand Avignon, leur examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui se prononce par un vote.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

5.1. - Dans l'hypothèse où la subvention ne serait pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, le Grand Avignon pourra en exiger de l'Aménageur le remboursement après mise en demeure d'avoir à utiliser les sommes versées conformément à leur destination dans les délais qu'elle fixe, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

5.2. - En cas de retard dans le versement de tout ou partie de la subvention, ou dans l'hypothèse où le Grand Avignon ne verserait pas la subvention, les délais prévus à l'article 3 ci-dessus s'en trouveraient augmentés d'autant.

5.3. - L'aménageur ne pourra être tenu responsable des retards dans la réalisation des actions d'aménagement relevant soit d'une cause de force majeure, notamment en cas de modification des règles d'urbanisme rendant impossible, compromettant ou rendant plus onéreuse leur réalisation, soit du retard dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Il en va de même en cas de retrait des autorisations administratives, de suspension de ces autorisations ou d'annulation.

En cas de recours gracieux ou contentieux exercé contre les autorisations, les parties à la présente convention de subvention s'engagent à définir par avenant les modalités de réalisation de la présente convention.

5.4. - Dans l'hypothèse où les interventions de requalification et de renouvellement des espaces publics du quartier « Trillade – Grands Cyprès » étaient subordonnées à l'octroi de subventions d'autres collectivités et/ou personnes publiques ou privées, l'Aménageur ne pourra pas être tenu responsable du retard dans la réalisation des actions d'aménagement résultant du retard dans le versement de ces subventions.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET

La présente convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Concédant et le Grand Avignon la notifieront à l'Aménageur, en lui faisant connaître la date à laquelle leurs délibérations respectives approuvant le projet de convention et autorisant leur exécutif respectif à la signer auront été reçues par le Préfet de Département, rendant ces délibérations exécutoires.

Elle prendra effet à compter de la date de la réception par l'Aménageur de ces notifications.

Fait à, le
en 4 exemplaires

Pour le Grand Avignon

Pour le Concédant

Pour l'Aménageur

